

22 avril 1996.

à l'attention du Directeur Inter-Régional des
Affaires Maritimes
Direction Inter-régionale des Affaires Maritimes
Poitou-Charentes-Aquitaine
3, rue Fondaudège
33 074 Bordeaux Cédex.

Objet : Chalutage de la crevette dans les trois milles.

V/Réf. : votre courrier n°90 du 4 avril 1996.

N/Réf. : 1604-PHM

Monsieur le Directeur Inter-Régional,

Dans votre courrier référencé ci-dessus, vous sollicitez l'avis de l'IFREMER pour l'adoption d'une réglementation sur le chalutage des crevettes dans les trois milles, suite à une demande du Chef de quartier des Affaires Maritimes de Marennes-Oléron.

Compte tenu des éléments dont nous disposons sur ce cas précis, nous ne pouvons que réitérer nos précédentes recommandations, à savoir que si le stock de crevette ne semble pas être pondéralement surexploité, l'utilisation de chaluts avec un maillage de 20 mm a un impact très dommageable sur les espèces capturées accessoirement. Cet impact est d'autant plus préjudiciable que cette pêche s'exerce en zone côtière, lieu privilégié de la répartition des jeunes individus de ces espèces accessoires (aires de nourricerie de la sole, du rouget barbet, du bar, du merlan, etc).

Ainsi, toute exploitation de la crevette en zone côtière avec des engins de si faible maillage ne fait qu'aggraver l'état des ressources pêchées accessoirement, et qui sont pour la plupart déjà surexploitées (cas de la sole notamment).

D'autre part, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la réglementation européenne relative à l'utilisation des maillages est en cours de modification pour une harmonisation et une simplification des usages et des contrôles, la notion de taux de captures accessoires autorisées en fonction de l'engin et de l'espèce cible étant également introduite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Inter-Régional, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Moguedet
Chef du laboratoire
"Ressources Halieutiques"